

berté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Morbihan

Éducation nationale

Division des personnels enseignants du premier degré public Le recteur

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale en charge de circonscription

Vannes, le 14/04/2020

Dossier suivi par Dorothée DREANO

T 02 97 01 86 42

F 02 97 01 86 38

ce.diper56-gestion.collective @ac-rennes.fr

> 3 Allée du Général LE TROADEC CS72506 56019 VANNES Cedex

> > www.ac-rennes.fr

Objet : Promotion de corps-grade des professeurs des écoles au titre de l'année 2020

Réf.: - Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Ftat

- Note de service n°2019-187 du 30-12-2019 publiée au B.O n°1 du 2 janvier 2020 relative à l'accès au grade de la hors classe des professeurs des écoles

La présente note de service a pour objet de définir et de préciser, pour l'année 2020, les dispositions relatives aux modalités d'avancement en vue d'une promotion à la hors classe des professeurs des écoles.

#### I- Modalités d'inscription au tableau d'avancement

### A) Conditions requises

Seuls les personnels enseignants en position d'activité comptant, au 31 aout 2020, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps, peuvent prétendre à une inscription au tableau d'avancement à la hors classe.

Il convient de préciser que les personnels peuvent être affectés dans le premier degré, dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou en position de détachement.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, poste adapté de courte durée...etc.), remplissant les conditions requises peuvent être inscrits au tableau d'avancement. En revanche, les personnels en congé parental ne sont pas promouvables.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement via leur messagerie i-prof.

### B) Constitution du dossier

La constitution du dossier s'effectue exclusivement via le portail de services i-prof et ne concerne que les agents pour lesquels aucune appréciation de la valeur professionnelle n'a été portée dans le cadre du 3ème rendez-vous de carrière ou attribuée lors des campagnes 2018 ou 2019 d'accès au grade de la hors-classe des professeurs des écoles.

L'application i-prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade. Il est ainsi possible de consulter les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle offrant une interface entre l'agent et l'administration.

Il appartient à chaque enseignant d'actualiser et d'enrichir, si besoin est, son dossier d'avancement dans le menu « votre CV » du lundi 27 avril au jeudi 7 mai 2020 inclus.

Toute information existante erronée devra être signalée au gestionnaire départemental afin d'apporter une correction durant la période précitée.

# <u>II- Modalités d'examen de la valeur professionnelle des agents promouvables et d'établissement du tableau d'avancement</u>

### A) Critères d'appréciation de la valeur professionnelle

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle est déterminée par :

- 1. L'appréciation finale obtenue dans le cadre du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière, pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
- 2. L'appréciation attribuée lors des précédentes campagnes d'accès à la hors-classe des professeurs des écoles (2018 et 2019) ;
- 3. L'appréciation portée par le corps d'inspection (ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions) et l'IA-DASEN, sur toute la durée de la carrière, dans le cadre d'un examen qualitatif approfondi de l'expérience et de l'investissement professionnels, pour tous les agents pour lesquels aucune appréciation n'a été attribuée dans le cadre du 3ème rendez-vous de carrière ou lors de précédentes campagnes de promotion de grade.

## B) Établissement du tableau d'avancement

Au regard du contingent de promotions alloué, l'IA-DASEN procède à l'inscription au tableau d'avancement des agents promouvables en fonction de deux critères cumulés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel (échelon détenu et ancienneté acquise dans cet échelon)
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent (issue du 3ème RDV de carrière ou des précédentes campagne d'accès à la hors classe ou établie suite à l'examen du dossier de l'agent promouvable).

Un barème national donné à titre indicatif, détaillé dans l'annexe n°1 de la note de service référencée, permet de classer les propositions d'inscription.

Les points liés à la valeur professionnelle et ceux liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale, compte tenu des bonifications indiciaires.

Il convient de rappeler que d'une part, l'exercice d'au moins 6 mois en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire à la liquidation de la retraite calculée sur la base du dernier indice de rémunération et que d'autre part, les professeurs des écoles affectés en début d'année scolaire sont tenus d'exercer jusqu'au 31 août de l'année considérée (article L921-4 du Code de l'éducation).

Pour le recteur et par délégation, l'IA-DASEN,

Françoise FAVREAU